

## CONSEIL COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 2022

### PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Lise Johnson,

Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

### Ordre du jour

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Réunion conjointe commune-CPAS
2. Bâtiments communaux. Installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux. Définition des besoins et recours à la centrale Idelux Projets Publics. Décision
3. Energie. POLLEC 2021. Mise en place d'un monitoring énergétique des bâtiments communaux. Définition du besoin et recours à la centrale Idelux Projets Publics. Décision
4. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022. Approbation
5. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
6. Finances communales. Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision
7. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2023. Décision
8. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés – exercice 2023. Décision
9. Finances communales. Taxe sur les secondes résidences. Décision
10. Règlement communal relatif à l'intervention dans les frais de connectivité (téléphone, internet), audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées. Révision. Décision
11. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision
12. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse. Cahier des charges. Décision
13. PCDR. Réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Approbation de la convention-réalisation, des conditions et du mode de passation du marché. Décision
14. Aménagement d'un terrain multisport et de ses abords à Haut-Fays. Marché public de travaux de conception et réalisation. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
15. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2023. Décision
16. CPAS. Budget 2023. Approbation

- 17. Finances communales. Budget 2023. Décision
  - 17.1. Budget 2023. Adoption
  - 17.2. Dotation à la Zone de police Semois et Lesse. Décision
  - 17.3. Dotation à la Zone de secours. Décision
  - 17.4. Subsidés
    - 10.4.1 Subvention au Centre touristique. Décision
    - 10.4.2. Subvention au Syndicat d'Initiative
    - 10.4.3. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision
    - 10.4.4 Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision
    - 10.4.5. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision
    - 10.4.6. Subvention à l'Ardenne Méridional GAL. Décision
    - 10.4.7 Subvention à l'association de projet Ardenne Méridional. Décision
    - 10.4.8. Subvention à Centre médical hélicopté. Décision
    - 10.4.9. Subvention aux autres associations. Décision
- 18. Associations et intercommunales. Agence locale pour l'emploi. Projet de fusion. Décision
- 19. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision
- 20. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

## HUIS-CLOS

- 1. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse. Conditions particulières. Décision
- 2. Personnel communal enseignant. Décisions diverses. Ratification

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande que soit ajouté un point à l'ordre du jour de la séance. Ce dernier concerne l'adhésion à une centrale d'achat proposée par le GIG. La décision doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> décembre.

L'ajout du point est accepté à l'unanimité des membres présents.

Le Président invite les conseillers à faire part de leur question d'actualité. Aucune question n'est posée.

### **Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG). Décision**

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point.

Le GIG propose aux communes de prendre part à une centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales. L'application voirie permet la gestion, le suivi et la planification des voiries communales. Pour pouvoir utiliser cette application, il est indispensable de réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales. Pour ce faire, le GIG a décidé de lancer une centrale d'achat. Les inventaires seront

réalisés par mobile mapping (collectes de données géospatiales à partir d'un véhicule équipé de caméras). L'adhésion à cette centrale d'achat n'engage en rien la commune à une commande ultérieure.

Le point est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2017 décidant d'adhérer à l'Asbl « Groupement d'Informations Géographiques » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'Asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'Asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires

d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;  
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;  
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'Asbl GIG ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

- D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'Asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat
- De notifier la présente délibération à l'Asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Le Président poursuit la séance suivant l'ordre du jour. Les conseillers de CPAS sont invités à prendre part à la séance.

### PRESENT pour le CPAS :

Marie-Noëlle Nicolas, Présidente du CPAS  
Mylène Leyder, Guy Duterme, Gabriel Jeanbaptiste, Jacky Roiseux, Ombeline Bodart, Martial Laval, Isabelle Boland, Membres du Conseil de l'Action sociale  
Arnaud Dermagne, Directeur général du CPAS

### EXCUSE pour le CPAS :

Katty Clarenne, Membre du Conseil de l'Action sociale

## **1 Réunion conjointe Commune-CPAS.**

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le rapport sur les synergies.  
Chaque conseiller de la commune et du CPAS ayant reçu le rapport sur les synergies, la Présidente du CPAS présente le rapport sur les synergies

« Au niveau du personnel et des mandataires :

- Un fonds de pension commun pour les échevins et présidents de CPAS est en place ;
- Le personnel d'entretien des locaux du CPAS est communal ;

- Le personnel ouvrier communal est mis à la disposition du CPAS à sa demande pour les travaux nécessaires (notamment pour des aménagements des locaux et du logement de transit, de l'aide logistique dans l'organisation d'évènements...);
- Le conseil de l'action sociale a marqué son accord pour que le service social du CPAS soit désigné coordinateur psychosocial dans le cadre des plans d'intervention psychosociale PIPS (compétence communale);
- Cession de Points APE : le CPAS cède 15 points APE à l'administration communale;
- Assurance : une même assurance omnium pour mission couvre le personnel communal et celui du CPAS.

#### Au niveau du fonctionnement des administrations :

- Mise à disposition par la commune des locaux du CPAS (même bâtiment). Les charges relatives à ces locaux (électricité, chauffage...) sont directement pris en charge par la commune, de même que tous les frais relatifs à la sécurité des locaux (alerte anti-intrusion, alarme incendie);
- Fournitures : Commune et CPAS organisent des marchés conjoints relatifs au matériel et fournitures de bureau et ce afin de pouvoir prétendre à des prix plus compétitifs et de réduire les procédures;
- Informatique : le CPAS partage le serveur de la commune;
- Téléphonie : le réseau téléphonique communal ainsi que la connexion Internet couvrent la commune et le CPAS;
- Courrier : le CPAS utilise la timbreuse de la commune;
- Impression : le CPAS utilise le copieur de la commune pour les impressions importantes.
- Sécurité :
- De l'information à caractère social : le CPAS doit impérativement respecter les normes minimales de sécurité de la banque carrefour de la sécurité sociale. Le règlement de la concertation précise en son article 11 Paragraphe 3 2°, qu'une concertation commune-CPAS aura lieu pour tout projet d'investissement ayant des implications sur la sécurité physique (bâtiment) et la sécurité informatique du CPAS.
- Le SIPP de la commune collabore avec le SIPP du CPAS en vue de pouvoir répondre aux exigences légales en termes de prévention et protection au travail (transmission des informations, organisation des actions...).

#### Au niveau des activités :

##### Aide aux personnes handicapées et personnes âgées :

- La commune a délégué au service social du CPAS les missions communales relatives aux demandes de pensions ainsi que les demandes d'allocations d'handicapés ou de personnes âgées;
- Les travailleurs sociaux du CPAS sont par ailleurs désignés « handi-contact AVIQ »;

- La commune met à disposition du personnel et moyen en vue d'aider à l'organisation d'évènements du CPAS (Fêtes des aînés, activités spécifiques...).
- Activités / Animations / Conférences :
- La logopède du CPAS travaille en étroite collaboration avec les enseignants des écoles communales (elle peut accompagner lors de sorties, activités...);
- Le service social collabore avec le service logement/énergie dans le cadre d'animations sur l'utilisation rationnelle de l'énergie par exemple.

#### Mobilité :

- Le « Proxibus » du TEC peut être mis à disposition du CPAS pour assurer des voyages ponctuels comme des excursions, ramassage lors de la conférence et souper des aînés du CPAS.
- Logement :
- La gestion du logement de transit communal est confiée au CPAS par convention de collaboration adoptée par les conseils communal du 28/01/2014 et du CPAS du 25/02/2014.
- Energie :
- La borne de recharge des compteurs à budget est située à l'accueil de l'administration communale ;
- Collaboration entre le service énergie du CPAS et le service logement pour des animations sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, campagnes et actions spécifiques.

#### Publication / Information :

- Le CPAS publie ses lettres d'informations via le bulletin communal, le service communal de distribution de « toutes-boîtes » et via le site communal.
- Synergies occasionnelles :
- Dans le cadre de la gestion de l'accueil des réfugiés ukrainiens, un travail collaboratif a été mis en place entre l'administration communale et le CPAS. Le CPAS prend le rôle de coordinateur local vu les contacts avec la population et les institutions en collaborant avec les services communaux pour les aspects administratifs, légaux, sécuritaires. Un accueil et un accompagnement social sont réalisés en collaboration avec les différents intervenants (hébergeurs, école, institution, CRILUX).
- Le service logement et le service social du CPAS peuvent collaborer pour des animations sur le thème de l'énergie. Information du public. Des séances d'informations peuvent être organisées en collaboration avec les deux services. Le service social organise, invite les participants et assurent le suivi. Le service logement assure l'animation avec des services extérieurs et le suivi des demandes de primes éventuelles...

Les membres approuvent, à l'unanimité, le rapport sur les synergies. Le Président lève la réunion conjointe et invite les membres du Conseil de l'Action sociale à prendre place dans le public.

## **2 Bâtiments communaux. Installation de panneaux photovoltaïques sur différents bâtiments communaux. Définition des besoins et recours à la centrale Idelux Projets Publics. Décision**

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. Le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Daverdisse a été approuvé par le Conseil Communal en février 2020. Dans le cadre de l'élaboration la Commune était accompagnée par l'APREe, lequel avait notamment étudié le potentiel photovoltaïque. Quatre bâtiments ressortaient de cette étude : la maison communale, le Centre touristique de Daverdisse, l'implantation scolaire de Haut-Fays et l'implantation scolaire de Gembes. Le projet serait d'équiper ces quatre bâtiments en panneaux photovoltaïque avec onduleurs de moins de 10 kva pour bénéficier jusqu'en 2030 du décompte de production au niveau du compteur électrique. Il est proposé de passer par la centrale d'Idelux Projets Publics laquelle propose notamment la fourniture de panneaux photovoltaïques.

Madame Johnson pose la question de la garantie de mise en service et de la garantie de l'onduleur. Le prestataire s'est engagé à équiper les quatre bâtiments pour septembre 2023. Les onduleurs sont garantis 10 ans. La conseillère communale estime que le coût est le double du prix du marché. La commune aurait pu bénéficier de conditions plus avantageuses en réalisant le marché en interne et en s'y prenant plus tôt. Réaliser le cahier des charges en interne implique une charge de travail supplémentaire et de disposer de personnel ayant les connaissances techniques suffisantes dans des matières en constante évolution. L'intérêt de la centrale de marché est de profiter de l'expertise d'Idelux Projets Publics et de permettre une installation avant fin 2023. En termes de coût, le Président rappelle qu'en tant qu'autorité certaines dépenses sont inéluctables notamment en termes de sécurisation des chantiers. Cela présente également un coût. La conseillère communale avance le principe de communautés d'énergie. Le Président note que ces communautés d'énergie sont en deuxième lecture au niveau du Gouvernement wallon. Il y aura encore de nombreuses discussions à ce sujet avant que les arrêtés ne sortent. La conseillère ajoute que certains onduleurs peuvent aller jusqu'à 200%. L'objectif par ce projet était de couvrir les besoins de la commune. La conseillère communale reproche le délai. Il est rappelé que l'investissement est inscrit au budget, lequel a été approuvé en novembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 §2;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 9 décembre 2019 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires 2030 ;

Considérant qu'une des implications de ladite adhésion consiste à œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marché public d'Idelux Projets Publics laquelle proposait un marché de service pour désigner « des prestataires / opérateurs économiques pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics », de fournitures pour « les installations photovoltaïques »;

Considérant l'avis rendu par la Tutelle générale d'annulation en date du 14 janvier 2021 stipulant que l'adhésion à la « Centrale de marchés IPP » n'appelle aucune mesure de tutelle et devient donc pleinement exécutoire ;

Considérant la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 décidant de payer le montant de 415,50 € htva à la centrale d'achat Idelux Projets Publics, conformément à l'article 7 de la convention d'adhésion et s'engageant à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions reprises dans le cahier spécial des charges « rénovation énergétique des bâtiments publics et plus particulièrement pour les lots relatifs aux audits énergétiques, aux installations photovoltaïques;

Considérant que dans le cadre de l'accompagnement en vue de l'élaboration du Plan d'Actions Energie Durable et Climat, une étude avait été menée afin de déterminer les bâtiments qu'il conviendrait d'équiper en panneaux photovoltaïques en fonction de leur situation et de leur consommation ;

Considérant que dans le document transmis l'investissement était estimé à 19.925 € sur base d'une option de dimensionnement à puissance minimale donnant une rentabilité comprise entre 19 et 16% ;

Considérant que sont inscrits au budget 2023 l'équipement d'installations photovoltaïques à la maison communale, au Centre touristique, aux implantations de Haut-Fays et de Gembes ;

Considérant la flambée du coût de l'énergie ;

Considérant l'augmentation significative du coût des installations photovoltaïques ;

Considérant les contacts pris avec le prestataire désigné dans le cadre de la centrale d'achat afin de s'assurer de l'opportunité et de la rentabilité de tels investissements ;

Considérant que sur base du projet présenté, les compteurs pourraient décompter l'énergie ainsi produite ;

Considérant que le coût pour l'installation de panneaux sur les bâtiments susvisés est estimé à 140.365 € ;

Considérant que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/723-60 (projet 20220011), 124/723-60 (projet 20220011 et 722/723-60/2021 (projet 20220011) ;

Considérant que ce dernier sera augmenté lors de la modification budgétaire, laquelle a été approuvée en séance de ce jour par le Conseil communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date 20 octobre 2022 ;

Par huit voix pour et une voix contre,



## **DECIDE :**

1. D'approuver le projet et d'équiper en panneaux photovoltaïques :
  - La maison communale
  - Le Centre touristique
  - L'implantation scolaire de Haut-Fays
  - L'implantation scolaire de Gembes
2. De recourir au marché cadre « Aménagement et rénovation de bâtiments publics et installations photovoltaïques »
3. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/723-60 (projet 20220011), 124/723-60 (projet 20220011 et 722/723-60/2021 (projet 20220011)

### **3 Energie. POLLEC 2021. Mise en place d'un monitoring énergétique des bâtiments communaux. Définition du besoin et recours à la centrale Idelux Projets Publics.**

#### **Décision**

M Poncelet présente le point suivant. Le 14 octobre 2021, le Conseil communal marquait son accord sur le dossier de candidature dans le cadre duquel la commune décidait de d'inscrire dans la fiche d'action portant sur le soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière. Une des étapes prévues dans les conditions de mise en œuvre consiste en la réalisation d'un monitoring énergétique (électricité, gaz, combustibles solides et liquides dont le fioul) pour les bâtiments les plus énergivores qui sur base du cadastre énergétique établi par l'APERe sont la maison communale, les 3 implantations scolaires, le club de football et le centre touristique. La centrale d'achat d'Idelux Projets Publics propose un accord-cadre relatif à la fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique des bâtiments. Il est proposé de recourir à cet accord-cadre pour les bâtiments susvisés. Le montant du marché est estimé à 60.720 €.

Mme Johnson trouve le marché estimé du marché trop élevé. Elle estime que la commune pourrait lancer son propre marché et avoir des conditions plus favorables. Elle s'étonne également que les installations du club de football y soient reprises alors que le bâtiment a été rénové récemment et qu'une éolienne a été installée. Le monitoring consiste en un suivi des consommations. Certains compteurs devraient être changés. La conseillère répond que le cout de remplacement des compteurs électriques n'est pas si onéreux. Cela permet également d'avoir accès à une application gratuite. Le Président répond qu'un tel compteur a été placé à la maison de village de Gembes. Le souci est qu'il n'est pas possible d'avoir accès aux chiffres du compteur, ce dernier étant plombé. Le monitoring ne vise pas que la consommation en électricité. En ce qui concerne les installations du club de football, l'éclairage du terrain a été remplacé, une VMC installée. Tout cela requiert de l'énergie pour fonctionner.

Le point ne soulevant pas d'autre remarque, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1222-7 §2

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2019 d'adhérer à la centrale d'achat de IDELUX Projets Publics relative aux fournitures services « Smart City » laquelle a été approuvée par les autorités de tutelle ;  
Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Projets Publics, reprenant également les marchés antérieurs et postérieurs à la convention ;  
Considérant l'avis rendu par la Tutelle générale d'annulation en date du 14 janvier 2021 stipulant que l'adhésion à la « Centrale de marchés IPP » n'appelle aucune mesure de tutelle et devient donc pleinement exécutoire ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2021 marquant son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;  
Considérant que ce dossier répond à la thématique 15 « stratégie immobilière » ;  
Considérant qu'une des étapes de la stratégie immobilière prévue dans les conditions de mise en œuvre du projet est de réaliser un monitoring énergétique qui peut être télérelevé et connecté pour les bâtiments les plus énergivores ;  
Considérant que le pouvoir subsidiant exige, selon les cas, un monitoring de l'électricité, du gaz et des combustibles solides et liquides dont fioul ;  
Considérant que dans le fichier « foire aux questions », il est expliqué que les consommations en eau peuvent être intégrées dans la stratégie immobilière mais que la priorité doit être donnée au suivi des consommations énergétiques des bâtiments ;  
Considérant le cadastre énergétique établi par Monsieur Frédéric Praillet de l'Asbl APERe en 2021 ;  
Considérant qu'il en ressort le classement suivant des bâtiments les plus énergivores :  
- Pour le chauffage : la maison communale, l'implantation scolaire de Haut-Fays, l'implantation scolaire de Porcheresse, les logements communaux de l'ancien presbytère de Gembes, l'implantation scolaire de Gembes, l'église de Haut-Fays, et le centre touristique ;  
- Pour l'électricité : la maison communale, l'implantation scolaire de Haut-Fays, le club de football, les logements communaux de l'ancien presbytère de Gembes, le centre touristique, le hall de voirie, et l'implantation scolaire de Gembes ;  
Considérant le critère d'éligibilité imposé par le pouvoir subsidiant mentionnant que « la stratégie immobilière doit concerner l'ensemble du parc de bâtiments tertiaire communal (bâtiments pour lesquels la commune possède un droit réel ou emphytéotique) » ;  
Considérant que la commune de Daverdisse n'a que peu d'influence sur les consommations des logements communaux de l'ancien presbytère de Gembes qui sont principalement dues aux comportements de ses occupants ;  
Considérant que, pour ces raisons, les églises et les logements communaux de l'ancien presbytère de Gembes ne sont pas repris dans la stratégie immobilière prévue par la commune de Daverdisse ;  
Considérant les travaux d'agrandissement prévus au hall de voirie, dont la modification du système de chauffage ;

Considérant que les données qui y seraient enregistrées ne seraient que très peu exploitables ;  
Considérant dès lors que les six bâtiments communaux les plus énergivores pour réaliser un monitoring télérelevé et connecté sont la maison communale, les 3 implantations scolaires, le club de football et le centre touristique ;  
Considérant que pour les autres bâtiments communaux, le chef des travaux poursuivra le relevé mensuel ;  
Considérant que la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics propose un accord-cadre relatif à la fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique des bâtiments ;  
Vu l'intérêt de la Commune de recourir à cet accord-cadre, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles pour couvrir ses besoins en matière de monitoring énergétique des bâtiments communaux, et également de répondre à une des étapes de la stratégie immobilière imposée par POLLEC 2021 ;  
Considérant que le coût pour le monitoring des bâtiments communaux a été estimé à 60.720 € dans le dossier de candidature introduit via le Guichet des pouvoirs locaux ;  
Considérant que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930 / 733-60 (20210017) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 25 octobre 2022 ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 25 octobre 2022 ;

Par huit voix pour et une contre,

**DECIDE :**

1. D'effectuer un monitoring télérelevé et connecté de l'électricité, du combustible de chauffage (fioul ou gaz selon cas), et éventuellement de l'eau pour les bâtiments suivants :
  - La maison communale,
  - L'implantation scolaire de Haut-Fays,
  - L'implantation scolaire de Gembes,
  - L'implantation scolaire de Porcheresse,
  - Le club de football de Haut-Fays,
  - Le centre touristique.
2. De recourir à la centrale d'achat Idelux Projets Publics relative à la fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique des bâtiments.
3. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930 / 733-60 (20210017).

#### **4 CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022. Approbation**

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point.

Les recettes et dépenses s'équilibrent à 627.965,72 €. L'augmentation des dépenses résultent majoritairement des indexations de salaires, lesquels avaient déjà été augmentés lors des premières modifications budgétaires et des indexations des allocations sociales.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2022 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette délibération a été transmise à la commune en date du 27 octobre 2022 ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 lesquelles s'établissent comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	517.604,49 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	560.846,09 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-43.241,60 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	110.361,23 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	67.119,63 €	0,00 €
Recettes globales	627.965,72 €	0,00 €
Dépenses globales	627.965,72 €	0,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

## **5 Finances communales. Vérification de caisse. Communication**

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 03 octobre 2022 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND ACTE**, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

## **6. Finances communales. Modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision**

Le Président présente les modifications budgétaires. Celles-ci ont été établies sur base des dernières données, à savoir le fond des communes, le résultat de la vente de bois. La commune a réussi, malgré un contexte économique peu favorable, à annuler le crédit spécial de recette, à récupérer la reprise de provisions pour risque et charge et même de réaliser une provision pour risque et charges. Les économies réalisées sur le fonctionnement des services est de 196.000 € hors PIMACI. 247.000 € du boni de l'exercice propre résulte du complément de subvention dans le cadre du PIMACI. Ce montant sera prélevé pour le fond de réserve extraordinaire.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 27 octobre 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités

de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal, des indexations de salaire mais également des coûts liés à l'énergie ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires afin de permettre le bon fonctionnement des services et de garantir la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.890.180,58 €	972.624,32 €
Dépenses totales exercice proprement dit	3.640.989,07 €	671.522,15 €
Boni / Mali exercice proprement dit	249.191,51 €	301.102,17 €
Recettes exercices antérieurs	1.497.180,58 €	962.021,05 €
Dépenses exercices antérieurs	48.431,94 €	1.411.839,44 €
Boni / Mali exercices antérieurs	1.448.748,64 €	- 449.872,39 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	623.510,91 €
Prélèvements en dépenses	688.689,44 €	474.740,69 €
Recettes globales	5.387.361,16 €	2.558.156,28 €
Dépenses globales	4.378.110,45 €	2.558.156,28 €
Boni / Mali global	1.009.250,71 €	0,00 €

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

## **7. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2023. Décision**

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. L'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, impose aux communes de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum. Ce cout-vérité doit être transmis au Département du Sol et des Déchets de la Région wallonne sur base des données issues du budget mais également sur base des données issues du compte. Si les données issues

du compte ne rencontrent pas le taux de coût-vérité, le risque encouru par la commune est de ne pas avoir droit aux subsides liés à la prévention et à la gestion des déchets ménagers, subsides perçus par l'intercommunale. Le coût-vérité au niveau du budget doit donc prévoir une certaine latitude, les recettes dépendant notamment du nombre de contribuables mais surtout du nombre de kilos récoltés. Pour l'exercice 2023, le taux de couverture serait de 97 %.

Mme Johnson pose la question des mesures sociales, notamment de savoir si elles sont aux choix de l'autorité locale. Elle demande de diminuer le forfait pour les familles monoparentales au même montant que pour les isolés. Le Président répond que le Collège a fait le choix, dans un contexte économique difficile, de ne pas augmenter les tarifs forfaitaires et variables pour l'ensemble des contribuables, familles monoparentales, isolés et ménages tout en restant dans la fourchette de 95 à 110 % imposées par les autorités régionales. Et cela alors que les coûts de collecte en raison des indexations de salaires, du coût des carburants ne cessent d'augmenter. Il informe par ailleurs les conseillers communaux que l'année prochaine, l'intercommunale va organiser un nouveau marché de collecte. Se posera la question de la fréquence de ramassage des duobacs. Certaines communes font un choix d'enlèvement toutes les semaines, d'autres toutes les deux semaines, d'autres un mixte en fonction de la saison hivernale/estivale. La solution favorisée est la solution mixte.

Le point ne suscitant pas d'autres remarques, il est soumis au vote.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article unique** : Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023, est fixé à 97 %.

## **8. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés – exercice 2023. Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135§2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 et L 3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que l'article 21 §1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanctions » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contributions des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 97 % est approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 8 novembre 2022 ;



Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

### **TITRE 1 - Définitions**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

§ 1<sup>er</sup>. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélectives des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
  - a. Les déchets organiques
  - b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC)
5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
  - a. Les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an)

- b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an)
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidange et/ou d'une quantité de déchets déterminés
7. Le traitement des déchets collecté dans le cadre du service minimum.

**§2.** Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires ou payants et/ ou un nombre supplémentaire de collecte et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

**§3.** Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

## **TITRE 2 - Principes**

### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 §2 et à l'article 5 §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4§2 et 5§4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- Les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum
- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune

## **TITRE 3 - Redevables**

### **Article 3**

**§ 1<sup>er</sup>.** La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel quel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 4 Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, tous les immeubles situés sur le parcours d'enlèvement ou à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours, et tous les propriétaires de terrains loués à des camps de vacances, que ces terrains soient ou non situés sur le parcours du service d'enlèvement; de plus, les propriétaires de ces terrains devront faire le nécessaire pour amener ces immondices sur le circuit normal de ramassage.

§ 5 La taxe est due pour l'année entière pour les contribuables qui résident dans la commune au premier janvier ou qui viennent y résider durant le 1er semestre de l'exercice.

Les contribuables qui viennent y résider dans le courant du second semestre de l'exercice, auront droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire). Les contribuables qui cessent de résider dans la commune durant le 1er semestre de l'exercice, auront également droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire)

Par ailleurs, le nombre de vidanges et rouleaux de sacs PMC mentionnés à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduits de moitié pour les contribuables qui viennent résider au second semestre de l'exercice.

Le nombre de vidange mentionné à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduit de moitié pour les contribuables qui cessent de résider durant le premier semestre de l'exercice.

#### **TITRE 4 - Partie forfaitaire**

##### **Article 4**

§ 1<sup>er</sup>. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- Pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers: 75,00 €
- Pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers: 125,00 €
- Pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge : 100,00 €
- Pour les seconds résidents : 125,00 €
- pour les redevables repris à l'art. 3, §3 et § 4 (gîtes, commerces, hôtels, camps de vacances,...) : 125 €.

**§2** La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
- la mise à disposition par la commune
  - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres
  - un nombre de vidanges : lequel est de 26 pour les ménages constitués d'un seul usager et de 34 pour les ménages de deux personnes ou plus, les seconds résidents et les redevables repris à l'article 3 §4
- un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC de 60 litres :
  - un rouleau par membre du ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers
  - un rouleau pour les seconds résidents
  - un rouleau par redevables repris à l'article 3 §4

## **TITRE 5 – Partie variable**

**Article 5 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

§1<sup>er</sup>. Un montant unitaire de 0,50 € par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, au-delà du nombre alloué dans le cadre du service minimum

§2. Un montant unitaire de 0,38 € par kilo de déchets récoltés

## **TITRE 6 - Exonération**

### **Article 6**

§1<sup>er</sup>. Sont exonérés de la taxe l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

## **TITRE 7 - Réductions**

### **Article 7**

§1<sup>er</sup>. Les redevables visés à l'article 3 §1<sup>er</sup> comptant au moins un enfant de moins de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice bénéficient d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1<sup>er</sup> dont l'état de santé d'un des membres, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de protections (ex : langes, poches, ...) bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus.

## **TITRE 8 Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **9. Finances communales. Taxe sur les secondes résidences. Décision**

Le Président présente le point. Le Collège propose de s'aligner sur le taux maximal arrêté par la Région wallonne, à savoir 720 €.

Mme Johnson pose la question des gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte lesquels ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe. Cette disposition découle du Code wallon du Tourisme. Un règlement communal ne peut aller à l'encontre d'une législation supérieure. La conseillère pose alors la question de la taxe de séjour. La commune n'applique plus cette taxe depuis près de 10 ans. La charge était trop lourde par rapport au rendement obtenu. Enfin, la conseillère se questionne sur le fait qu'une même taxe est appliquée au niveau provincial. Il en est de même pour le précompte immobilier et d'autres taxes. Chaque niveau peut appliquer la taxe pour autant que le règlement soit établi et voté dans les délais prévus.

Le point ne soulevant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant les investissements consentis par la commune en matière de tourisme ;

Considérant l'impact de ces investissements sur les finances communales ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation ;  
Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de camping ;  
Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de logements pour étudiants ;  
Considérant l'augmentation des charges communales ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date inscrite pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers et dont elle peut disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire ou dans le chef de tout autre titulaire de droit réel.

Ne sont pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

### **Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement et indivisiblement par l'usufruitier, le(s) nu(s)-propriétaires ou les ayants-droits.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :  
- 720 euros par seconde résidence

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 5**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 7**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 8**

Avant de procéder à la taxation d'office l'autorité habilitée à arrêter le rôle, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification pour faire valoir ses observations par écrit.

### **Article 9**

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de 2 ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

### **Article 10**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :



- 10 pour cent pour le 1<sup>er</sup> enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4<sup>ème</sup> enrôlement d'office

### **Article 11**

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

### **Article 12**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée

### **Article 13**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 14**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### **Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **10. Règlement communal relatif à l'intervention dans les frais de connectivité (téléphone, internet), audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées. Révision. Décision**

Le Président invite Mme Poncin, Echevine en charge des affaires sociales, à présenter le point. En 2019, le Conseil communal avait adopté un règlement communal par lequel il intervenait dans les frais d'équipement ou d'abonnement (téléphonie, internet, abonnement de presse, audiovisuel et télévigilance). Les demandeurs devaient être soit des personnes âgées d'au moins 75 ans, des personnes souffrant d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité permanente d'au moins 30% des membres inférieurs, ou des ménages composés d'une des catégories citées ci-avant. Il est proposé de porter l'âge à 70 ans plutôt que 75 ans.

Mme Johnson pose la question du versement de la prime (une seule fois, ou les personnes rentrent leurs factures). Un toute-boîte est distribué dans le courant du mois de juin. Les bénéficiaires doivent introduire leur demande accompagnée de factures pour un montant au moins équivalent à la prime pour fin août.

Le point ne soulevant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le profil socio-démographique de la commune de Daverdisse ;

Considérant la volonté des autorités communales de favoriser le maintien au domicile de cette population mais également en le maintien en lien avec la société ;

Considérant qu'il importe également de maintenir ce lien pour les personnes souffrant d'un handicap important reconnu par un organisme officiel ;

Considérant que ce lien peut être assuré par le téléphone, la télévision, internet et les réseaux sociaux, la presse ou encore la sécurité-vigilance ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2019 décidant dans les frais d'équipement ou d'abonnement (téléphonie, internet, abonnement de presse et audio-visuel) à concurrence de maximum 100 € et arrêtant le règlement communal relatif à l'intervention dans les frais de connectivité (téléphone, internet), audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la situation économique et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux, lesquelles ont été exacerbées par la crise sanitaire et la crise économique actuelle ;

Considérant qu'il pourrait être envisagé d'étendre cette prime aux personnes âgées de 70 ans et plus ;

Considérant que l'impact budgétaire peut être estimé à 21.300 € sur base de la population actuelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de revoir le règlement communal comme suit

**Règlement communal relatif à l'intervention dans les frais de connectivité (téléphone, internet), audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées**

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal octroie une intervention financière au demandeur qui expose des frais pour l'utilisation d'un équipement ou abonnement tel que défini à l'article 2 en vue de rester à son domicile le plus longtemps possible, de réduire l'isolement et de rester en contact avec la société.

Article 2- Lexique- Définitions

Pour le présent règlement, il faut entendre par :

1. Le demandeur : toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Daverdisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'octroi de la prime, y étant toujours domiciliée au jour du versement de la prime et qui souhaite rester à domicile le plus longtemps possible, dans des conditions optimales. Est visé :
  - la personne atteinte d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité permanente d'au moins 30% des membres inférieurs
  - la personne âgée de plus de 70 ans et isolée
  - le ménage composé de l'une des catégories précédentes au moins
  
2. Equipement : sont exclusivement visés la téléphonie, la connexion internet, les abonnements presse et audio-visuel et tout équipement de télé-vigilance sous quelle que forme que ce soit.

Article 3- Hauteur et limite de l'intervention communale

Le montant de l'intervention communale est fixé à 100 €. Le total de cette intervention ne peut dépasser 100% du coût du placement de l'équipement ou de l'abonnement.

Le demandeur ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette intervention par année civile, tout équipement ou abonnement confondu.

Article 4 – Modalité d'introduction de la demande

L'intervention est liquidée annuellement en une fois sur production des justificatifs demandés par le Collège communal.

La demande d'intervention doit être transmise à l'administration communale pour le 31 août de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété accompagné de pièces justificatives. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site [www.daverdisse.be](http://www.daverdisse.be)

Les pièces justificatives à joindre sont :

- Pour les personnes souffrant d'un handicap, une attestation de la Vierge noire (SPF Sécurité sociale) reconnaissant un pourcentage d'invalidité conformément à l'article 2
- Pour tous les demandeurs, des factures d'équipement ou d'abonnement visé à l'article 2 à concurrence du montant de l'intervention communale octroyée

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger toute autre pièce qu'il jugera pertinente.

L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

#### Article 5- Sanction

La Commune se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'intervention financière en cas de fausse déclaration.

Elle peut mettre fin à son intervention dès qu'une des conditions prévues par le présent règlement n'est plus remplie.

Elle peut procéder à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires au sujet de l'exécution du présent règlement.

#### Article 6- Litige

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

#### Article 7 - Liquidation

Le versement de l'intervention communale ne pourra être exécuté qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement sera effectué avant le 30 septembre.

#### Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur dans le respect du prescrit légal.

## **11. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision**

Le Président invite M Vincent à présenter le point. La quatrième phase de remplacement de l'éclairage public concerne le remplacement de 53 points sur les villages de Porcheresse et de Gembes. Le montant estimé des travaux est de 23.334 € hors TVA ( ou 28.234 € TVA comprise) avec une intervention communale de 15.719 € hors TVA (ou 19.020 € TVA comprise).

Mme Johnson pose la question de la réalisation. Le Président répond que l'intervention est souvent programmée en mars-avril. Le point ne pouvait être soumis plus tôt dès lors que le budget devait être approuvé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Daverdisse et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 3 septembre 2019 ;

Vu le dossier 380692 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Gembes et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 53 luminaires dans la section de Gembes ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 1.633 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 23.334 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 15.716 € HTVA, soit 19.020 € TVAC, la Commune de Daverdisse pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant qu'au vu du montant, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans du dossier 380692 établis par ORES ;

Article 2 : d'approuver le bon de commande présenté par ORES et son annexe pour un montant de 23.334 € HVAC et dont la part communale est de 15.719 € HVAC.

## **12. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse. Cahier des charges. Décision**

Le Président présente le point. « Le point qui arrive maintenant étant un point « financier » avec un impact budgétaire certain, je vais vous le présenter en tant qu'échevin des finances.

Comme toutes les personnes qui suivent un peu la vie de notre commune le savent, les contrats de location du droit de chasse viennent à échéance le 30 juin 2023.

Pour préparer cette étape importante de la gestion communale, un nouveau cahier des charges a été rédigé par l'administration. Ce tout gros travail (cela fait plus d'un an que nous sommes dessus) a été soumis pour avis préalable à l'autorité de tutelle et au Département Nature et Forêts.

En tant que conseillers, vous avez eu l'occasion de le parcourir avant cette réunion. Je vais vous en lister les principaux points d'attention et serai à votre disposition pour les questions, sachant que la partie concernant les estimations budgétaires générales et la valeur de base de chaque lot individuellement (en fonction du type de relocation) vous seront bien évidemment présentés sous huis-clos. Il n'est pas question d'annoncer publiquement la valeur minimum des lots ! De même, je vous demanderai d'éviter d'ouvrir la discussion en séance publique sur des éléments pouvant impacter négativement la valorisation des lots. Bref, dans l'intérêt général de notre commune, il ne serait pas judicieux de faire ressortir plus que nécessaire en séance publique des éléments pouvant dévaloriser la relocation de nos droits de chasse. Le contexte économique actuel, l'expérience des relocations sur d'autres territoires, les dommages collatéraux de la PPA et autres crises sanitaires sont déjà assez dévalorisants actuellement sans que nous en rajoutions par nous-même.

Il appartient au Conseil communal de décider du « mode de passation » de la nouvelle procédure de location, à savoir :

- La reconduction de gré à gré avec le locataire sortant
- L'adjudication publique par enchères
- L'adjudication publique par soumission
- Le gré à gré.

Des clauses du cahier des charges se rapportent à chacun de ces modes de location. Les modalités de procédures y sont définies ainsi que les clauses contractuelles de location.

En dehors d'une mise à jour des modalités de la procédure, le cahier des charges qui vous est soumis ne modifie pas de manière significative le cahier précédent puisque la découpe des lots reste celle pratiquée actuellement et la durée proposée est identique (càd 12 ans).

De même, aucun changement en matière de nourrissage ! Et contrairement à certain ragots et bruits de couloir, la chasse à licence n'a même jamais été envisagée.

Les annexes et clauses particulières ont été améliorées pour fonctionner avec plus de flexibilité et plus de lisibilité (en espérant que cela permettra un meilleur suivi) avec notamment une annexe spécifique au niveau des indemnités. Bref, un CSC plus pragmatique et plus efficace, notre marque de fabrique habituelle.

Quelles sont, de manière non-exhaustive, les grandes nouveautés et améliorations des conditions générales ainsi que les points financiers importants ?

Une attention toute particulière a été réservée afin de respecter les engagements pris dans le cadre de la certification forestière.

La mise à disposition des abris et pavillons est mieux cadrée.

La location est également possible (moyennant respect de conditions spécifiques assez techniques) pour les personnes morales.

Des frais de relocation d'un montant équivalent à 25% d'une année de location sont réclamés.

Les loyers annuels restent bien évidemment indexés.

Le bailleur (c'est-à-dire nous) ne peut être tenu responsable d'une modification des dispositions légales, y compris en matière de référentiel forestier.

Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé et chaque enceinte parcourue au minimum deux fois sur l'année.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. De même que l'utilisation d'engrais chimique.

Les postes de battues et miradors doivent être mieux intégrés au paysage. De même que leur signalétique.

La cohabitation avec les autres utilisateurs, spécifiquement dans le cadre de la fonction socio-récréative, est recadrée.

L'information et la mise à disposition des dates de battue est avancée.

La mise en place de battues silencieuses est proposée.

La densité objective n'est plus proposée pour l'ensemble de notre territoire, mais par lot, en concertation avec les services forestier.

Ceux-ci vont donc disposer d'un meilleur outil pour encadrer la pratique de la chasse sur notre territoire. A eux d'en faire bon usage ! »

Deux modifications sont à apporter à la demande du Département Nature et Forêts. La première porte sur l'article 33§5. Il est demandé d'autoriser la capture pour la lutte contre les espèces invasives. La seconde porte sur l'article 57 §4. Le nouveau cahier des charges prévoit que toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation du Collège communal. Il y a lieu d'ajouter « après avis du chef de cantonnement ».

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Décret du 14 juillet 1994 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions du nourrissage du grand gibier ;  
Considérant que les baux actuels de chasse viennent à échéance le 30 juin 2023 ;  
Considérant qu'il convient de procéder à la location du droit de chasse sur le territoire communal ;  
Considérant la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2019 décidant de marquer son accord sur le plan d'actions « Certification PEFC – Equilibre Forêt/Grand gibier - Forêts de la Commune de Daverdisse » ;  
Considérant qu'il convient que le nouveau cahier des charges de location du droit de chasse soit en accord avec ce plan d'actions ;  
Vu le cahier des charges de location de chasse préparé par l'administration ;  
Considérant que ce dernier a été soumis à l'appréciation du Département Nature et Forêts ;  
Considérant que le cahier des charges proposé n'a pas fait l'objet de remarques particulières ;  
Considérant que le cahier des charges proposé reprend majoritairement les considérations du Cahier des charges des forêts domaniales avec quelques modifications mineures de la compétence des autorités communales ;  
Considérant par ailleurs qu'il appartient aux communes d'assurer un certain équilibre entre la cynégétique et la sylviculture ;  
Considérant la population actuelle en gibier dans les forêts communales ;  
Attend que le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n° 125.759 du 28 novembre 2003 : « que le conseil pouvait légalement décider comme il l'a fait dans le cahier général des charges arrêté en sa séance du 28 septembre 1990, que les baux de chasse pourraient être reconduits de gré à gré pour une même durée; que la circonstance qu'ils le soient aux mêmes conditions que celles initialement prévues ou, comme en l'espèce, à des conditions plus avantageuses, singulièrement quant au loyer, est sans incidence; que la situation dans laquelle se trouve le titulaire du droit de chasse est objectivement différente de celle des tiers; que le recours à la procédure de gré à gré, même sans publicité, ne lui confère pas un avantage qui puisse être qualifié de disproportionné surtout lorsque, comme en l'occurrence, le loyer a été immédiatement majoré de 25 % et que le cahier général des charges du 5 août 1996 est rendu applicable au bail reconduit... ;  
Attendu que le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n° 142.762 du 4 avril 2005, dans le cadre de la reconduction tacite de baux de chasse « le choix d'une reconduction de gré à gré aux conditions prévues (augmentation du loyer actuel de 15%) ne peut être considéré comme contraire au principe de bonne administration... que dans ces conditions, la partie adverse (la commune) a pu préférer la certitude de relouer les territoires à de bons chasseurs, de bons payeurs et à un loyer supérieur de 15% plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique. L'article 10 de la Constitution n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes soient tenues de recourir à l'adjudication publique pour administrer leurs bois et forêts; ... » ;  
Attend que le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n°233.431 du 8 janvier 2016 : « qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse ; que le principe constitutionnel d'égalité



n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes seraient tenues de recourir à l'adjudication publique ou restreinte pour administrer leurs bois et forêts ; que le conseil communal peut donc décider d'attribuer de gré à gré une location de chasse, voire d'opter en principe pour la reconduction des baux en cours et d'accorder ainsi une priorité au locataire sortant ; que, toutefois, lorsqu'il adopte une telle décision, il doit le faire en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et dans le respect du principe d'égalité » ;

Attendu qu'il se déduit de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la reconduction des baux en cours peut se faire - à l'égard des locataires sortants ayant régulièrement payés leurs loyers et exempt d'infractions à la loi sur la chasse - aux mêmes conditions que celles initialement prévues et qu'en ce qui concerne le loyer, celui-ci peut notamment être majoré ;

Considérant que les locataires sortants ont toujours honorés le paiement des loyers, cinquièmes provisionnels et autres indemnités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- D'approuver comme établi cahier des charges de location du droit de chasse pour les douze années à venir
- De proposer la location selon les procédures reprises aux articles 9, 10, 11 et 12 du cahier des charge, lesquelles devront être suivies chronologiquement, à savoir
  - Reconduction de gré à gré avec le locataire sortant
  - Adjudication publique par enchères
  - Adjudication publique par soumission
  - Gré à gré

#### **13. PCDR. Réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Approbation de la convention-réalisation, des conditions et du mode de passation du marché. Décision**

Le Président invite M Vincent, Echevin en charge des bâtiments à présenter le point. Le 29 septembre 2017, le Conseil communal approuvait la convention de faisabilité pour les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Le 13 mars 2018, le Collège communal désignait M Luc De Potter comme auteur de projet pour ce dossier. Le 25 novembre 2019, la CLDR approuvait l'avant-projet. Le Comité d'accompagnement de l'avant-projet s'est réuni le 3 juillet 2020. Le 22 mars 2021, le Ministre approuvant l'avant-projet dont le montant estimé des travaux s'élève à 1.012.423,02 € (tva et honoraires inclus). L'intervention financière du Développement rural s'élève provisoirement à 697.611,54 € TFC. Le 18 juin 2021, le

Conseil communal approuvait le projet et le dossier de permis d'urbanisme, lequel a été délivré par le Fonctionnaire délégué le 16 décembre 2021. Suite aux analyses de terre et essais de sol, le dossier projet a été soumis au pouvoir subsidiant, lequel a adressé le projet de convention. Sont soumis au Conseil communal la convention-réalisation et le cahier des charges. Le montant estimé des travaux d'élève à 1.482.315,11 €. La part de subvention en développement rural serait de 722.708,88 €.

M Daron se dit favorable au projet même si au départ il a émis quelques réserves et remarques.

Mme Johnson marque son accord même si elle regrette la toiture plate et la démolition de la façade du presbytère.

Le point ne suscitant pas d'autre remarque, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2017 approuvant la convention de faisabilité pour la construction d'une maison des associations à Haut-Fays ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PCDR - Réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations" à DE POTTER Luc, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2021 décidant d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020.175 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DE POTTER Luc, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.225.053,81 € hors TVA ou 1.482.315,11 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023, article 124/723-606/-/20170030 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;  
Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 octobre 2022 sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2023, de l'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle du budget 2023, de la disponibilité des crédits budgétaires au moment de l'attribution, de la transmission du dossier à la directrice financière au moment de l'attribution ainsi qu'à la tutelle ;  
Considérant par ailleurs le projet de convention –réalisation 2022 portant sur le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations parvenue à l'administration le 4 octobre 2022 ;  
Considérant que le marché ne pourra être publié tant que la convention-réalisation ne sera pas signée par la Ministre en charge du développement rural ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art 1<sup>er</sup>** : D'approuver le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations

**Art 2** : D'approuver le projet de convention-réalisation 2022 portant sur le projet « Construction d'une maison des associations à Haut-Fays ».

**Art. 3** : D'approuver le cahier des charges N° 2020.175 et le montant estimé du marché "PCDR - Réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations", établis par l'auteur de projet, DE POTTER Luc, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.225.053,81 € hors TVA ou 1.482.315,11 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/723-60/-/202170030.

**14. Aménagement d'un terrain multisport et de ses abords à Haut-Fays. Marché public de travaux de conception et réalisation. Cahier des charges et conditions du marché. Décision**

M. Vincent poursuit la séance en présentant le point suivant. Dans le cadre du projet d'acquisition des terrains d'Ardenne et Lesse à Haut-Fays, avait été envisagé le projet d'aménagement d'un terrain multisport à proximité de l'école de Haut-Fays. Ce projet faisait entre autres partie des études confiées à Idelux Projets Publics dans le cadre de l'étude de l'aménagement desdites parcelles. Un premier cahier des charges pour la mission conception et réalisation a été rédigé par Idelux Projets Publics et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 juin 2022. Aucune offre n'a été déposée. Idelux Projets Publics a revu son projet, notamment en supprimant le recours à un auteur de projet inscrit à l'Ordre des architectes, le type de permis ne devant pas être déposé par un architecte. Un nouveau cahier des charges est proposé. L'estimation et le mode de passation restent identiques.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Conception et réalisation d'une aire multisports et aménagement des abords à Haut-Fays" a été attribué à Idelux Projets Publics, Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6800 ARLON ;

Considérant que dans ce cadre, Idelux Projets Publics propose de réaliser un seul marché de travaux regroupant le volet concept et le volet réalisation

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Conception et réalisation d'une aire multisports et aménagement des abords à Haut-Fays" établi par Idelux Projets Publics en mai 2022 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 juin 2022 décidant d'une part d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'une aire multisports et aménagement des abords à Haut-Fays", établis par Idelux Projets Publics, les conditions fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé à

148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise et d'autre part de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la date prévue limite d'introduction des offres était prévue le 22 août 2022 ;

Considérant qu'aucune offre n'est a été déposée ;

Considérant qu'il appert que le recours au service d'un architecte n'est pas requis pour le moèdle de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'auteur de projet propose d'adapter les exigences techniques ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-031 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Idelux Projets Publics, Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6800 ARLON, parvenu à l'administration le 17 octobre 2022;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220012) et sera financé par emprunt;

Considérant que le marché ne pourra être attribué en 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (projet 20220012) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2022;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 20 octobre 2022;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2022-031 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'une aire multisports et aménagement des abords à Haut-Fays", établis par l'auteur de projet, Idelux Projets Publics, Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6800 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art. 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20220012).

## **15. Fabrique des églises de Daverdisse. Budget 2023. Décision**

M Vincent présente le budget 2023 de la Fabrique des églises de Daverdisse. Les recettes et dépenses s'équilibrent à un montant de 39.207 e pour une dotation communale de 4.526 €.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique des églises de Daverdisse ;

Considérant que le compte 2022 n'était pas encore arrêté lors du vote du budget ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2022 est de 33.171,12 € ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 réceptionnée en date du 15 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé sous réserve de 2 modifications ;

Considérant qu'il convient de revoir à la hausse les frais pour le guide du fabricant, soit 400 € ;

Considérant qu'il convient d'ajouter le montant de 25 € pour les frais de création d'une adresse e-mail unique ;

Considérant qu'il convient de revoir la dotation de la commune en vue d'équilibrer le budget 2023 ;

Considérant que ledit projet de la Fabrique des Eglises de Daverdisse répond par principe de sincérité budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.035,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.526,92 €
Recettes extraordinaires totales	33.171,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	33.171,12 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.040,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.667,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>39.207,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.207,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

## **16. CPAS. Budget 2023. Approbation**

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point. Les recettes du service ordinaire à l'exercice propre s'élèvent à 522.075,27 € et les dépenses à 623.521,77 €. Le budget s'équilibre à l'exercice global avec des recettes et des dépenses pour 623.521,77 €. Le montant de l'intervention communale est de 233.778,54 €.

Mme Johnson pose la question du projet de centrale de repassage. Ce projet n'a pu se concrétiser car il n'était pas légal de faire concurrence à une société de titres-services. En l'état, et dans le contexte économique actuel, le CPAS s'inscrit dans la continuité des services existants.

Le budget ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'article 7 ;  
 Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
 Vu le budget 2023 du CPAS de Daverdisse voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 octobre 2022 et parvenu complet à l'administration en date du 28 octobre 2022;  
 Considérant les pièces jointes en annexe au budget ;  
 Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;  
 Considérant que le budget 2023 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

Art. 1 : Le budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2022 est approuvé. Le résultat s'établit comme suit, la part communale s'élevant à 233.778,54 € :

### 1. Situation avant réformation

Recettes globales : 623.521,77 €  
 Dépenses globales : 623.521,77 €

### 2. Récapitulation des résultats tels que approuvés

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	522.075,27 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	623.521,77 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-101.446,50 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	101.446,50 €	0,00 €



Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	623.521,77 €	0,00 €
Dépenses globales	623.521,77 €	0,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal.

### **17. Finances communales. Budget 2023. Décision**

Le Président donne lecture du rapport du Collège communal.

« Par ce rapport, le Collège communal vous présente dans les grandes lignes sa vision pour l'exercice 2023. Ce budget se conforme autant que faire se peut aux contraintes de la dernière circulaire budgétaire, et plus particulièrement en matière d'emprunt.

#### **Service ordinaire :**

Recettes générales : 4.996.066,21 €

Dépenses générales : 3.976.167,99 €

Le budget 2023 présente un boni général de 1.019.898,22 €. A ce boni général doit être ajouté le montant existant en provision pour risque et charges, à savoir 1.844.189,70 €, en tenant compte du montant inscrit en modification budgétaire n°2.

Ce résultat global reste dans la continuité vu notre prudence dans l'évaluation des recettes, notre volonté de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de tous les services communaux et notre désormais classique méthode de calcul des dépenses par indexation. Une attention toute particulière a été réservée à l'indexation des dépenses de personnel et à l'augmentation du coût de l'énergie et du carburant.

Nous vous rappelons que lors de l'établissement des comptes toute une série de recettes en plus et dépenses en moins amélioreront significativement le boni reporté. Les recettes s'établissent à l'exercice propre à 3.928.080,96 €. Les dépenses évoluent de concert pour s'élever à 3.927.027,86 €.

Le Collège a choisi de présenter un budget à l'équilibre ou en boni afin de ne pas pénaliser le service extraordinaire. A noter, un prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire limité à 49.140,13 € pour des dépenses à l'extraordinaire de 4.210.790,46 €, soit à peine 1% .

Vu l'état d'assiette annoncé pour l'exercice 2023, plus favorable que l'année précédente mais toujours faible, un travail conséquent a dû être réalisé sur le budget 2023 et plus particulièrement sur les dépenses pour assurer la continuité des services tout en limitant la reprise sur les provisions pour risques et charges. Cette année encore, un effort devra donc être réalisé par tous, services communaux, entités subordonnées et associations pour « faire mieux avec moins ».

Une reprise de provision très raisonnable est cependant nécessaire pour équilibrer le budget communal. C'est donc un budget longuement réfléchi, qui préserve autant que faire se peut, nos économies en prévision des années futures.

Voici les grandes tendances du budget 2023 :

Au niveau des dépenses :

- les frais d'assurance restent stables au regard des investissements consentis (nouveaux véhicules, réestimation suite à des travaux)
- les frais de personnel augmentent de 12 %
- les coûts en relation avec l'énergie (combustible et électricité principalement) augmentent de 214%,
- les remboursements de la dette augmentent mais restent maîtrisés notamment grâce à la conjoncture économique actuelle et la faiblesse des taux d'intérêt, la dette représentant 13%
- la subvention prévue pour le CPAS augmente de 7,7% par rapport au BI de 2022,
- le montant par habitant de la zone de police reste stable
- le budget de l'enseignement est maîtrisé
- le poste « subside » reste stable par rapport à l'exercice 2022
- un presque triplement de la prime « connectivité » !

En résumé par type de dépenses (si on s'en réfère au budget initial 2022) :

personnel + 11,4 % / fonctionnement +11,4 % / transfert +3,8% / dette + 17,7 %

Au niveau des recettes, peu d'évolution des crédits attribués aux articles budgétaires par rapport à 2022 :

- les recettes de la dette, produit de nos participations diverses, restent stables
- le fonds des communes correspond au montant repris dans le courrier du Ministre Collignon,
- la recette des taxes & impôts est calculée en fonction des décisions de conseil en la matière,
- les recettes « agriculture » c'est-à-dire principalement les ventes de bois et les locations de chasses sont en très légère augmentation, au vu de l'état d'assiette annoncé par le DNF. A noter une incertitude liée à la relocation des chasses et une recette exceptionnelle sous forme de subside pour les plantations.

- les subventions diverses et subsides à l'emploi sont repris en fonction des données disponibles à l'administration.

En résumé par type de recettes (si on s'en réfère au budget initial de 2021) :  
prestations +10,86 % / transfert + 11,78 % / dette -0,03%

Ces tableaux vous donnent une vision d'ensemble des services communaux et les données sont détaillées avec précision dans le budget.

### **Service extraordinaire :**

Recettes : 4.241.900,46 €

Dépenses : 4.241.900,46 €

Le budget 2023 est à l'équilibre.

Vu les nombreux investissements envisagés pour cette année, nous tenterons pour autant que faire se peut à nous inscrire dans les lignées de la circulaire budgétaire sachant par ailleurs que celle-ci prévoit une balise d'emprunt de 1.200 € par habitant pour la législature. Ce sera moins évident de respecter la balise au départ de cet exercice et donc, nous adapterons éventuellement notre planification en fonction du retour de la tutelle.

Après deux budgets 2021 et 2022 qui pouvaient sembler de prime abord un peu frileux, voire minimalistes, le projet de budget 2023 apparait plus ambitieux. Ce n'est en fait qu'une question d'écriture puisque tous les projets inscrits sont connus et discutés de longue date. Certains projets mis à l'étude de 2020 à 2022 vont, nous l'espérons, si pas se concrétiser en 2023, être attribués. Il s'agit notamment de la réhabilitation du presbytère de Haut-Fays en maison des associations, des travaux de mise en conformité du hall de voirie mais aussi de travaux de voirie dans le cadre des PIC et PIMACI.

Ainsi sont inscrits au budget 2023 les investissements principaux suivants :

- l'installation de panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux
- des entretiens de voirie et d'aménagement de pistes cyclo-piétonne dans le cadre du PIC et du PIMACI
- le cœur de village de Porcheresse dans le cadre du PCDR
- la quatrième phase de la modernisation de l'éclairage public
- l'aménagement du terrain multisport à Haut-Fays
- la poursuite de la stratégie immobilière dans le cadre de Pollec 2021
- un nouveau véhicule tous-terrains pour le service forestier
- les diverses acquisitions de matériel afin de permettre aux services de fonctionner

- ...

De gros efforts ont encore été réalisés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour maintenir tous les projets structurants sans toucher à la fiscalité de nos habitants. Malgré les crises répétées qui nous touchent, nous n'impactons directement ou indirectement notre population à aucun moment !

Nous nous sommes même offert le luxe de redistribuer aux habitants (via la prime connectivité) la marge créée par la seule taxe qui augmente (secondes résidences). Ce budget est une fois de plus marqué par notre volonté d'efficacité au service de nos habitants. »

Deux modifications supplémentaires sont apportées : la recette de précompte immobilier doit être portée à 298.667,94 € et celle de l'IPP à 229.367,16 €.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions. M Daron fait état d'un travail correct et bien élaboré. Au niveau des dépenses, les charges salariales (administration et politiques) sont conséquentes. Il en est de même des charges en matière d'énergie, raison pour laquelle la commune se doit d'investir dans l'isolation et le renouvelable. Le conseiller communal invite à poursuivre la transition énergétique. Il a également constaté une augmentation de la dotation au CPAS, du fond des communes. Il remercie l'ensemble des personnes qui ont travaillé à son élaboration.

Il soulève les questions suivantes :

- Article 124 4/125-48 « frais divers salle de fête de Daverdisse » pour un montant de 1.200 €. Il s'agit d'intervention récurrente d'entretien des installations de chauffage, de la détection gaz, de l'incendie. Il pose la question de la demande d'intervention du comité suite à la fuite de gaz. Mme Johnson demande si la commune va se retourner contre l'entrepreneur. Pour se retourner contre l'entrepreneur, il faut démontrer l'existence d'une faute commise. La situation s'est produite entre le 15 décembre et le 15 mars. L'intervention a été budgétée en modifications budgétaires n°2, lesquelles viennent d'être approuvées.
- Article 76211/332-02 « subside centre d'accueil touristique ». Le Centre touristique et le Syndicat d'Initiative vont fusionner. L'opération n'ayant été réalisée en 2022, un montant est inscrit au budget 2023.
- Article 834/331-01 « subside accordé aux ménages » : ce subside correspond au règlement « connectivité » voté ce jour
- Article 040/367-13 « secondes résidences » : le conseiller communal trouve correct d'augmenter la taxe sur les secondes résidences
- Article 640/161-12 « vente de bois sur pied » : l'augmentation résulte de l'augmentation de l'état d'assiette

Mme Johnson fait état des questions suivantes :

- Au niveau de l'extraordinaire, l'achat d'un nouveau château gonflable est prévu. L'ancien a été acheté en 2014. Il y a des fuites malgré les entretiens. Un crédit budgétaire est inscrit s'il devait être procéder à son remplacement
- Article 930/733-60 « Stratégie immobilière Pollec 2021 » : la programmation prévoit pour l'exercice 2023 la réalisation des audits énergétiques et la commande des études de préféabilité.

- Article 764 1/332-02 « subside harmonie » : la conseillère s'étonne de l'achat des instruments. Il est répondu que certains instruments sont propriétés de l'Asbl et d'autres des musiciens.
- Article 7647/332-02 « subside exceptionnel Haut-Fays Sport » : le club de football se questionne sur des investissements mobiliers à faire. Un règlement communal a été adopté par le passé pour financer ce type de projet. Le montant est inscrit à titre conservatoire

### **17.1. Budget 2023. Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 27 octobre 2022;

Vu la transmission du dossier au receveur régional en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional en date du 27 octobre 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des services communaux pour l'année à venir ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité et la qualité des services fournis, leur maintien et leur qualité ;

Considérant la nécessité d'entretenir et de gérer le patrimoine communal dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dépenses en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire, des projets menés ou des décisions adoptées par l'autorité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les recettes en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire tout en faisant preuve de prudence au vu de la conjoncture économique ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	3.933.707,72 €	2.204.273,97 €
Dépenses exercice proprement dit	3.911.463,76 €	2.923.269,13 €
Boni / Mali exercice proprement dit	22.243,96 €	- 718.995,16 €
Recettes exercices antérieurs	1.009.250,71 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	25.610,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	744.605,16 €
Prélèvements en dépenses	209.059,53 €	0,00 €
Recettes globales	4.942.958,43 €	2.948.879,13 €
Dépenses globales	4.120.523,29 €	2.948.879,13 €
Boni / Mali global	822.435,14 €	0,00 €

FRO	39.403,25
FRE	0,00
FRE – FRIC 2013-2016	0,00
FRE – FRIC 2017-2018	0,00
FRE – FRIC 2019-2021	31.423,03
FRE – FRIC 2022-2024	97.574,10
FRE PIMACI	27.481,68

FRE Inondation	28.648,00
FRE POLLEC 2021	36.960,00
PROVISIONS	1.844.189,70

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.387.361,16 €	0,00 €	0,00 €	5.387.361,16 €
Prévisions des dépenses globales	4.378.110,45 €	0,00 €	0,00 €	4.378.110,45 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.009.250,71 €	0,00 €	0,00 €	1.009.250,71 €

### Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.558.156,28 €	0,00 €	0,00 €	2.558.156,28 €
Prévisions des dépenses globales	2.558.156,28 €	0,00 €	0,00 €	2.558.156,28 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	233.778,54 €	08/11/2022
Fabrique des églises de Daverdisse	4.526,92 €	8/11/2022
Zone de police	120.275,00 €	Budget non voté
Zone de secours	71.605,12 €	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**17.2. Dotation à la Zone de Police Semois et Lesse. Décision**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2023 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2023 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'intervenir à concurrence de 120.275,00 € dans le budget 2023 de la zone de police 5302 Semois et Lesse



La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

### **17.3. Dotation à la Zone de secours. Décision**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de secours ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter à la zone de secours dont elle dépend; que lorsque la zone de secours ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant les informations disponibles à l'administration communale lors de l'élaboration du budget 2023 ;

Vu le budget 2023 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'intervenir à concurrence de 71.605,12 € dans le budget 2023 de la zone de secours Luxembourg.

### **17.4. Subsidés.**

#### **17.4.1. Subvention au Centre touristique. Décision**

Considérant la fusion devant intervenir entre l'Asbl Centre touristique de Daverdisse et l'Asbl Syndicat d'Initiative ;

Considérant que l'Asbl Centre touristique est amenée à disparaître ;

Considérant que la procédure de dissolution a un coup ;

Considérant qu'il convient d'assurer la transition entre la prise de décision de fusion et la fusion effective ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47€ et 24.789,35€ ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2022 une subvention de 4.000€ au Centre d'accueil touristique de Daverdisse.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 4.000 € au service ordinaire, article 76211/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2022 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Centre d'accueil touristique de Daverdisse sera tenu de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2023, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

Le Centre d'accueil touristique de Daverdisse sera averti que suivant l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.2. Subvention au Syndicat d'Initiative. Décision

Considérant la demande du Syndicat d'Initiative de Daverdisse d'obtention d'une subvention pour l'accueil des touristes, la mise en œuvre d'activités touristiques et l'amélioration des sites touristiques de la commune ;

Considérant le nombre croissant de secondes résidences et gîtes dans l'entité ;

Considérant que le secteur touristique est un des secteurs les plus porteurs pour la Commune de Daverdisse ;

Considérant que les activités organisées par le Syndicat d'Initiative contribuent au développement touristique de notre région ;

Considérant le nombre d'activités menées en collaboration avec le Centre touristique ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 10.000€ au Syndicat d'Initiative de Daverdisse.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 10.000 € au service ordinaire, article 762/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2023 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera tenu de remplir les conditions suivantes : Remise au Collège communal pour le 31 mars 2023, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera averti que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.3. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision

Considérant la demande de l'Association « Royal Haut-Fays Sport » d'obtention d'une subvention pour soutenir le club de football de Haut-Fays ;

Considérant l'augmentation des charges telles que le chauffage, l'eau, l'électricité ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce club dont l'action peut, à l'instar de celle d'autres clubs, être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de rassembler et de donner un certain sens de la persévérance et de l'effort aux jeunes de l'entité ;

Considérant que cette association est la seule association sportive de la commune ouverte aux jeunes et aux moins jeunes ;

Considérant que seule cette association sportive dispose d'installation sur le territoire même de la commune ;

Considérant que cette seule présence permet à certains enfants de s'initier à un sport dès lors que les moyens de locomotion ou encore l'offre de transport en commun sont réduits ;

Considérant par ailleurs que le seul fait de cette activité permet de par sa fonction à la population de se retrouver et de se rencontrer et ainsi de créer des liens ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35€ ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 3.000 € à l'association « Haut-Fays Sports ».

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention pour un montant de 3.000 € au service ordinaire, article 764 7/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que :

- Le budget communal 2023 soit approuvé par les Autorités de tutelle

- Les comptes 2022 de l'association soient présentés au Collège communal

L'association sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2023 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

L'association « Royal Haut-Fays Sports » sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.4. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision

Considérant la demande de l'harmonie Royale Sainte Cécile d'obtention d'une subvention pour les soutenir de leur programme de l'année 2022 ;

Considérant que la subvention éventuelle servirait au financement des coûts de fonctionnement tels que la location de la salle, les frais de réparation ou d'entretien des instruments de musique, l'achat d'une nouvelle armoire suite aux dégradations subies cette année à la suite d'un vol ;

Considérant le nombre d'adhérents ;

Considérant que les prestations de l'Harmonie sont généralement gratuites et que dès lors les recettes de l'association sont réduites pour faire face à tous ces frais ;

Considérant que les musiciens prennent par ailleurs à leur charge les frais de déplacement ;

Considérant que les activités envisagées pour l'année 2023 restent identiques ;

Considérant que l'Harmonie existe depuis plus de quatre-vingt ans sur le territoire de l'entité ;

Vu la volonté des autorités communales de soutenir cette association représentative de notre commune, de son histoire et de ses habitants ;

Considérant que l'Harmonie s'était engagée à être présente lors des cérémonies patriotiques (21 juillet, Relais sacré, 11 novembre) et une fois dans chaque village lors de fêtes locales ;

Considérant que l'Harmonie a rencontré ses obligations en 2022 en fonction des mesures sanitaires ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3.331-9 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est compris entre 1.239,47€ et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 3.000 € à l'Harmonie Royale Sainte Cécile.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 3.000 € au service ordinaire, article 764 1/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2023 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2023 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.5. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 février 2003 décidant d'affilier la Commune de Daverdisse à la maison de la Culture Famenne Ardenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant que ce projet comporte d'une part une affiliation dite « générale » qui inclut la commune dans le territoire d'implantation de la MCFA et d'autre part une affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » qui se traduit par la présence d'une équipe de la MCFA pour assurer la coordination concertée et la mise en œuvre d'actions culturelles avec les acteurs de terrains ;

Considérant que les nouvelles dispositions décrétales imposent à la Maison de la Culture Famenne Ardenne d'introduire un dossier de reconnaissance ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 juin 2017 décidant de poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne Ardenne et plus particulièrement le maintien de l'affiliation à « l'action générale » pour laquelle une cotisation de 0.70 € par habitant est demandée (avec indexation) et le maintien de l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » pour laquelle une cotisation de 3.75€ par habitant est demandée (avec indexation) ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Daverdisse ne dispose d'un centre culturel propre et que l'association lui assurer des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Vu la décision des autorités communales de recourir au soutien de la Bibliothèque provinciale en vue de revoir le fonctionnement de la bibliothèque et d'offrir ainsi une plus grande offre de livres de divers horizons ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Daverdisse ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 6811,34 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 6811,34 € au service ordinaire, article 76212/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2023 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2023, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera avertie que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.6. Subvention à l'Ardenne Méridional GAL. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2014 décidant de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois ;

Vu la formation d'un GAL en vue de développer le potentiel du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Gedinne, Herbeumont, Daverdisse, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires au fonctionnement de cette association ;

Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;  
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie et de la  
Décentralisation ;  
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 3.699 € au profit du  
GAL Ardenne Méridionale.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 3.699 € au service ordinaire, article  
562/332-01.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2023 soit  
approuvé par les Autorités de tutelle.

Le GAL Ardenne Méridionale sera tenu de remettre au Collège communal pour le 31  
mars 2023, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes,  
ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie  
locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle  
n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.7. Subvention au Parc Naturel Ardenne Méridional. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de  
principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert  
par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y  
participent ;  
Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant  
les statuts pour la création d'une ASBL et le budget nécessaire à la création du Parc  
naturel ;  
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014  
décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois » ;  
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2017  
décidant entre autre de marquer son accord sur l'intégration de la Commune de  
Gedinne au sein de l'association de projet et d'approuver le changement de  
dénomination en « Ardenne Méridionale » ;  
Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;  
Considérant qu'il convient d'allouer à l'association de projets les subventions  
nécessaires à son bon fonctionnement ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 3.142 € au profit l'association de projets Ardenne Méridionale.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 3.142 € au service ordinaire, article 640/332-01

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2023 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'association de projet Ardenne Méridionale sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2023, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.8. Subvention au centre médical hélicoptéré. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré est une ASBL ayant pour objet l'aide médicale urgente et de réanimation par hélicoptère disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant que l'utilisation d'un hélicoptère médicalisé permet d'offrir à chaque patient des régions rurales les mêmes chances et les mêmes garanties d'intervention rapide que les patients habitant en zone urbaine ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré répond à une nécessité de santé publique au cœur d'une région géographique identifiée comme étant inaccessible pour tout secours de l'aide médicale urgente en moins de 15 minutes ;

Considérant que la commune de Daverdisse est éloignée des plateaux techniques hospitaliers spécialisés dans le traitement de pathologies graves ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,



**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 une subvention de 2500 € au Centre Médical Hélicopté.

**DECIDE** de l'inscription d'une subvention de 2500 € au service ordinaire, article 824/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2023 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

**DECIDE** d'exonérer le Centre Médical Hélicopté de remettre au Collège communal ses bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2022.

Le Centre Médical Hélicopté sera averti que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

#### 17.4.9. Subvention aux autres associations. Décision

Considérant la demande de subvention des différentes associations de la commune ;  
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté politique d'aider le monde associatif dans l'ensemble de ces réalisations dès lors qu'il tend également à rencontrer les objectifs démocratiques du conseil communal ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2023 les subsides suivants :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Destination du subside
Fédération des Directeurs Généraux	200 €	104 1/332-01	Organisation de formations tant pour les directeurs généraux que les agents communaux. Participations aux commissions de recrutement et de stages.
Maison de l'urbanisme Famenne Ardenne	367,90€	9222/332-02	Organisation de permanence d'informations, d'expositions, de conférences/colloques/formations pour tout public, mise en œuvre

			de publication, réalisation d'études.
C2P	600 €	530/332-02	Soutien indépendants et PME
Maison de village de Gembes	400 €	764 4/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village et du sabot de Porcheresse	400 €	76421/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Haut-Fays	400 €	764 3/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Daverdisse	400 €	7642/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Salle « Le blé qui lève »	400 €	764 5/332-02	Frais d'entretien des bâtiments
FNRS	400 €	762 1/332-02	Soutien dans la recherche contre le cancer et la leucémie
Association Motocycliste Club Daverdisse	200 €	764 8/332-02	Location de matériel, achat de matériaux pour la construction d'obstacles, inscriptions aux compétitions
Minifoot de Daverdisse	600 €	764 9/332-02	Location du hall des sports ; frais à la fédération ; lavage des maillots.
Troupe « Du rire aux larmes »	400 €	764 2/332-02	Location de la salle, Sabam, Achat matériaux.
ACRF Haut-Fays	400 €	762 5/332-02	Ateliers tricot et couture, bourse aux plantes, rencontre mensuelle, soirée intergénérationnelle, rencontre avec d'autres antennes, etc.
Les Gais Lurons ABSL	400 €	761 4/332-02	Charges relatives au bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Daverdisse	400 €	761 1/332-02	Location du bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Haut-Fays	400 €	761 2/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Trail La Roche Minguet	200 €	76411/332-02	Organisation d'un trail de nuit
Les Blés Mûrs 3X20 Porcheresse	560 €	762 3/332-02	Différentes visites et excursions

Aux fins de justifications de la subvention versée, les associations devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 mars 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme perçue.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

## **18. Associations et intercommunales. Agence locale pour l'emploi. Projet de fusion.**

### **Décision**

Le Président invite Mme Poncin à présenter le point. Le point fait suite aux assemblées générales des agences locales pour l'emploi de Libin, Wellin et Daverdisse. Ces dernières ont marqué un accord de principe sur un projet de fusion. Les démarches requièrent une décision de principe de chaque conseil communal.

Mme Johnson pose la question de la permanence. Il est répondu que celle-ci sera organisée telle qu'actuellement.

Le point est soumis au vote.

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1995 décidant de créer une agence locale pour l'emploi sous forme d'une association sans but lucratif dénommée « Agence locale pour l'emploi de Daverdisse » dont le siège social était fixé à Haut-Fays ;

Considérant sa reconnaissance par la Ministre de l'Emploi le 12 avril 1995, le numéro d'enregistrement 532 lui étant attribué ;

Vu les statuts de l'Agence locale pour l'emploi de Daverdisse du 15 juin 1995 ;

Considérant la décision de l'Assemblée générale en sa séance du 20 juin 2022 marquant un intérêt à la fusion avec les Asbl de Wellin et de Libin ;

Considérant que les démarches pour fusionner des agences locales pour l'emploi en un agence locale pour l'emploi pluricommunale requiert une décision de principe du Conseil communal et la désignation d'un ou plusieurs mandataires pour la préparation et l'exécution des démarches nécessaires ;

Considérant les délibérations du Conseil communal en ses séance du 22 janvier 2019 et du 5 novembre 2019 désignant les représentants de la Commune de Daverdisse au sein de l'Asbl Agence locale pour l'emploi de Daverdisse ;

Considérant que l'Asbl issue de la fusion devait comprendre au moins six et au maximum 12 représentants issus des conseils communaux ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 18 octobre entre les représentants communaux, responsables des agences locales pour l'emploi, le comptable des agences locales pour l'emploi de Wellin et Libin et un responsable du Forem ;

Considérant la volonté de maintenir une permanence dans la commune de Daverdisse ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la fusion de l'Asbl Agence locale pour l'emploi de Daverdisse avec les Asbl Agences locales pour l'emploi de Wellin et Libin en une Asbl Agence pour l'emploi pluricommunale. Une permanence hebdomadaire sur la commune de Daverdisse devra être assurée.

Article 2 : de désigner Mme Patricia Poncin afin de préparer les démarches administratives nécessaires.

## **19. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de madame Sophie Keymolen an poste d'administrateur représentant les provinces

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

1. – De s’abstenir sur le point 1 de l’ordre du jour « Présentation des nouveaux produits »

2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **20. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Considérant l’affiliation de la Commune à l’Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l’Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022 par lettre recommandée du 27 octobre 2022;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l’Assemblée Générale de l’intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l’article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu’en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale ;

A l’unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D’approuver les différents points de l’ordre du jour

1. Présentation du plan stratégique 2023-202
2. Subsidiation de la télévision communautaire TV Lux pour 2022
3. Rapport de Comité de rémunération du 11 octobre 2022

**Article 2** : charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 21h32.

HUIS-CLOS